

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

24e séance

tenue le

mardi 21 novembre 1989

à 15 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Distr. GENERALE  
A/SPC/44/SR.24  
27 novembre 1989

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (A/44/599; Rapports du Secrétaire général A/44/352, 640, 562, 563, 564, 565, 643, 566)

1. M. SHEVCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, malgré les nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies, le règlement de la question de Palestine n'a pas progressé. Ce conflit est devenu chronique et constitue une menace pour la paix et la sécurité. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599) montre que le nombre de victimes de la répression israélienne s'élève à plusieurs milliers et que le nombre des colons israéliens dans les territoires occupés dépasse 70 000. Afin de réprimer le nationalisme palestinien, les Israéliens ont fermé des établissements d'enseignement et poursuivi les étudiants, les enseignants, les écrivains et les journalistes. Les Palestiniens sont privés de logements, de terres, et d'eau. L'oppression incessante des habitants pacifiques des territoires occupés, la violation flagrante des droits de la population arabe de ces territoires, la politique tendant à modifier le statut juridique des territoires occupés sont des violations directes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a adopté, à sa présente session, la résolution 44/2 relative au soulèvement du peuple palestinien, dont la RSS d'Ukraine est coauteur.

2. Dans le domaine économique, Israël a pris des mesures pour rattacher l'économie des territoires occupés à la sienne. Les territoires occupés occupent la deuxième place, après les Etats-Unis, pour les exportations israéliennes. La balance commerciale d'Israël avec ces territoires enregistre un excédent d'un milliard de dollars. Depuis le début de l'Intifada en décembre 1987, le niveau de vie des Palestiniens a baissé de 50 % et le rythme de l'activité économique a baissé de 30 %. Israël continue à refuser d'avoir des négociations avec l'OLP. Ces manoeuvres diplomatiques ne sont qu'une tentative pour gagner du temps afin de créer de nouvelles colonies de peuplement et d'appliquer de nouvelles méthodes de répression et d'oppression dans les territoires occupés.

3. Il est regrettable que le Gouvernement israélien ne réagisse pas face aux tendances positives du climat politique international. A la suite des initiatives prises par l'OLP, Israël n'a plus le droit de refuser la participation de cette organisation aux préparatifs de la conférence internationale sur le Moyen-Orient. La délégation ukrainienne estime que les membres du Conseil de sécurité doivent prendre des mesures pour convoquer dès que possible une telle conférence, sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil. La situation dans les territoires occupés montre qu'il est temps de passer aux actes. La population de ces territoires se tourne avec espoir vers l'Organisation des Nations Unies pour obtenir la réalisation de ses droits inaliénables.

4. M. AL-HARTHY (Oman) dit qu'Israël, qui veut passer pour un pays démocratique, poursuit sa politique génocide contre le peuple palestinien. Il rappelle les mesures répressives adoptées par Israël pour venir à bout de l'Intifada (utilisation systématique de balles en plastique renforcé ou en nickel et de gaz lacrymogènes, fermeture des écoles pendant des périodes prolongées, dualité de la justice selon qu'il s'agit d'Israéliens ou de Palestiniens, dynamitage d'habitations, etc.) pour mettre l'accent sur le fait que 30 % des victimes avaient moins de 16 ans. De même, la décision du Gouvernement de coalition israélien de poursuivre la création de colonies de peuplement témoigne de la volonté d'Israël de poursuivre sa politique d'annexion en procédant au transfert de populations et en adoptant des mesures visant à chasser la population palestinienne de sa patrie (confiscation de terres et expulsions).

5. Au moment même où l'on assiste à une décrispation des relations entre les deux superpuissances et au règlement de certains conflits régionaux, Israël s'obstine à faire fi de toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies et viole systématiquement toutes les conventions internationales, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

6. En outre, alors que l'Etat de Palestine a solennellement reconnu les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et s'est déclaré disposé à négocier un règlement politique juste et acceptable de la question de Palestine dans le cadre d'une conférence internationale de paix à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité, Israël continue à refuser de négocier avec l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien. Aussi la communauté internationale est-elle plus que jamais appelée à amener Israël, voire à le forcer à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine.

7. M. AL-KAHTANI (Arabie saoudite), rappelant l'état d'insécurité que vivent les enfants palestiniens sous l'occupation, dit que les autorités d'occupation vont jusqu'à empêcher les ambulances, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de conduire les blessés palestiniens à l'hôpital. Israël, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ne fait que durcir sa politique dite de la poigne de fer, ce qui a pour résultat d'alourdir le bilan de victimes. Dans le cadre de cette politique, des villes et villages entiers, tels que Beit Sahour, ont été soumis à un blocus général (couvre-feu, coupures d'eau et d'électricité, etc.) pour forcer la population à payer les impôts, impôts qu'Israël utilise à financer sa campagne de répression. En outre, les colons israéliens participent de plus en plus activement à cette campagne en lançant des raids punitifs contre les villages palestiniens.

8. Les expulsions massives, la profanation des lieux saints, la fermeture des écoles, l'utilisation de l'arme de la faim et tant d'autres mesures ne sont pas sans rappeler les crimes barbares perpétrés contre les civils en Europe pendant la

(M. Al-Kahtani, Arabie saoudite)

deuxième guerre mondiale. En se soulevant contre l'occupation, le peuple palestinien a montré sa volonté de mettre fin à l'occupation et de réaliser son droit à un Etat souverain et indépendant.

9. Il est, toutefois, à déplorer que la communauté internationale demeure impuissante devant l'obstination et l'arrogance des autorités d'occupation, Israël étant assuré de l'impunité grâce au droit de veto exercé par certains au sein du Conseil de sécurité pour empêcher l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Aussi l'Arabie saoudite lance-t-elle un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle somme Israël de se conformer aux conventions et résolutions internationales, sous peine de se voir imposer les sanctions prévues dans la Charte des Nations Unies.

10. M. AL-SUWAIDI (Emirats arabes unis) dit que, malgré les appels réitérés lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, Israël continue à soumettre la population du territoire palestinien occupé à sa politique dite de la poigne de fer, en violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Outre les châtiments collectifs, la fermeture des écoles, le dynamitage d'habitations, les détentions massives et la pratique de la torture dans des centres qui n'ont rien à envier aux camps de concentration nazis, Israël pratique une politique délibérée d'expulsions massives, politique qui, pour les sionistes, n'est contraire à aucun principe moral. Cette politique a pour objectif de judaïser le territoire palestinien et de perpétuer la présence israélienne grâce aux colonies de peuplement.

11. L'Intifada du peuple palestinien est une réaction naturelle à plus d'une vingtaine d'années d'humiliation et de répression qui témoigne de la ferme volonté du peuple palestinien de rejeter l'occupation et de créer, sur son territoire, un Etat palestinien souverain et indépendant. Elle a apporté la preuve patente de la fausseté de l'image de pays démocratique qu'Israël cherche à projeter de lui-même. Les pratiques israéliennes ne sont d'ailleurs pas sans rappeler certaines méthodes fascistes.

12. La désobéissance civile déclarée à Beit Sahour et le refus de la population de payer les impôts, malgré les mesures de confiscation et le pillage de maisons et de magasins auquel se sont livrés les soldats israéliens, résument la situation dans le territoire occupé. A cet égard, les prétentions israéliennes concernant la non-applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre n'ont aucun fondement juridique et témoignent à la fois de l'isolement d'Israël et de son refus de se conformer à la légitimité internationale.

13. M. KA (Sénégal) dit que le rapport du Comité spécial (A/44/599) contient des informations détaillées sur les pratiques des forces d'occupation israéliennes dans les territoires arabes occupés, lesquelles sont inconciliables avec le respect des droits de l'homme, du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

(M. Ka, Sénégal)

14. Le tableau sombre des événements bouleversants qui se déroulent en Cisjordanie, à Gaza et au Liban déjà meurtri par la guerre civile montre que la puissance occupante n'est pas disposée à mettre fin aux souffrances des civils ni à respecter les lois et les libertés des populations arabes dans les zones occupées depuis 1967. Les affrontements militaires au Liban et dans les territoires occupés, la situation alarmante dans les camps de réfugiés, les actes d'intimidation suivis d'expéditions punitives contre des familles innocentes, les arrestations et détentions, les démolitions de maisons, la multiplication des colonies de peuplement et la répression contre les établissements d'enseignement constituent autant de violations flagrantes des conventions internationales et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre. La persistance de cette situation bouleversante et l'obstination d'Israël n'ont fait qu'attiser la détermination du peuple palestinien à s'opposer fermement à l'oppression et à la domination. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Intifada, ce soulèvement héroïque d'un peuple déterminé à remettre en cause un ordre injuste et oppressif.

15. Alors que le climat international s'améliore et qu'un esprit nouveau invite actuellement à la négociation plutôt qu'à la confrontation, il est du devoir de la communauté internationale de contribuer à faire cesser l'usage de la violence et de la force brutale en créant des conditions propices à l'instauration d'une paix durable, et notamment en assurant la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties concernées.

16. Il est regrettable que les recommandations relatives à la protection des populations civiles palestiniennes contenues dans le rapport établi le 21 janvier 1988 par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité (S/19443) n'aient pas été suivies d'effet. Il est urgent, pour redresser les injustices dont le peuple palestinien est victime depuis plus de 40 ans, de réunir les conditions d'un règlement politique d'ensemble de la question du Moyen-Orient. Le Sénégal, convaincu que si toutes les conditions d'un règlement politique d'ensemble étaient réunies, tous les peuples de la région pourraient, sur la base des valeurs de leur civilisation, s'entendre en vue d'instaurer une ère de paix et de cohabitation, souhaite ardemment que les initiatives de paix aboutissent.

17. M. MORENO FERNANDEZ (Cuba) dit que toutes les informations, notamment celles fournies dans le rapport du Comité spécial (A/44/599), témoignent de l'aggravation de la situation dans les territoires occupés et amène à se demander si la systématisation des mesures de répression, des assassinats, des détentions arbitraires et massives, des expulsions de civils palestiniens et des démolitions de maisons ne relève pas d'un plan des autorités sionistes visant non seulement à étouffer la résistance du peuple palestinien, mais aussi à annexer les territoires occupés.

(M. Moreno Fernandez, Cuba)

18. Le règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient est subordonné à la solution de la question de Palestine, et il incombe à la communauté internationale de faciliter l'engagement d'un processus de paix durable dans cette région. Il convient de rappeler les propositions formulées par le Président Arafat le 13 décembre 1988 au nom de l'Organisation de libération de la Palestine. Il a déclaré que l'OLP s'engageait à respecter les principes devant permettre un règlement global de la question palestinienne, qui ont été approuvés à la neuvième Conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés. L'Intifada est l'expression du désir de liberté d'un peuple assujéti depuis plus de quatre décennies. Face à cette résistance pacifique, l'occupant israélien a pris des mesures d'exception et multiplié les colonies de peuplement dans les territoires occupés, en violation flagrante du droit international et des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

19. La population palestinienne est victime de nombreuses mesures discriminatoires instituées par les autorités d'occupation dans divers domaines : interdiction de la pêche pendant de longues périodes sur une grande partie des zones côtières, quota imposé au nombre de Palestiniens autorisés à travailler en Israël, fiscalité écrasante, etc., mesures qui entraînent pour des milliers de familles palestiniennes le chômage et la famine; les services de santé sont pratiquement inexistant, alors que le nombre des victimes de la répression israélienne ne cesse d'augmenter; l'enseignement est sans cesse perturbé par suite de la fermeture des écoles et d'autres mesures de répression et toute une génération semble condamnée à l'analphabétisme. Enfin, les jeunes Palestiniens qui s'entassent dans les prisons israéliennes sont soumis à de mauvais traitements physiques et psychologiques.

20. On ne peut que dénoncer de telles atteintes aux droits des Palestiniens, et engager la puissance occupante à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale avait déjà lancé un appel en ce sens dans sa résolution 43/21, et demandé la fourniture d'un appui accru au peuple palestinien.

21. Pour mettre fin à une situation aussi grave et instaurer la paix par des moyens pacifiques dans cette région stratégique, le Gouvernement cubain estime qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient doit être convoquée d'urgence.

22. M. HOSSEINI (République islamique d'Iran), rendant hommage au courage héroïque du peuple palestinien insurgé, dit que le rapport du Comité spécial (A/44/599) témoigne clairement de la dégradation tragique de la situation dans les territoires occupés, où le régime sioniste continue de commettre des atrocités et de dénier au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables. Face au soulèvement légitime du peuple palestinien contre l'occupation, les usurpateurs sionistes ont eu recours aux pires mesures de répression pour éliminer les Palestiniens. L'escalade de la violence depuis le début de l'Intifada a fait des milliers de victimes, dont de nombreux enfants, des femmes et des personnes âgées. Les

(M. Hosseini, Rép. islamique d'Iran)

arrestations massives, l'imposition de couvre-feux, la fermeture des établissements scolaires, la démolition de maisons et de mosquées, les expropriations et l'implantation de colonies de peuplement, sans compter les expéditions punitives lancées par les colons sionistes contre des villages palestiniens, ont atteint un niveau sans précédent. L'usurpation de la Palestine est la cause première de cette tragédie.

23. Si les sionistes sont en mesure de poursuivre leur politique de répression et d'occupation, c'est qu'ils reçoivent de certaines puissances un soutien illimité sur les plans politique, financier, militaire et technique. Ce sont elles qui sont responsables au premier chef de la survie du régime sioniste et des souffrances infligées au peuple palestinien.

24. La République islamique d'Iran estime que la seule façon de régler cette terrible crise est de restaurer pleinement le droit des Palestiniens de créer un Etat indépendant. L'Intifida pèse sur la conscience de la communauté internationale, et devrait l'inciter à adopter des mesures efficaces pour assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables. La République islamique d'Iran, comme la communauté islamique tout entière, soutient la guerre sainte que le peuple palestinien mène pour la libération de sa patrie.

25. M. KOTELKIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599) contient des informations détaillées et convaincantes sur les nouvelles victimes de l'arbitraire israélien et les nouvelles violations des droits de l'homme commises par Israël, malgré les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, et notamment la résolution 497 (1981), ainsi que la résolution adoptée par consensus à la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1982. En violation de la quatrième Convention de Genève, les autorités israéliennes continuent d'appliquer des châtiments collectifs à l'encontre des Palestiniens, notamment la destruction de logements, d'hôpitaux et d'écoles, la violation systématique du droit des Palestiniens à la libre circulation et la fermeture de l'accès à des zones entières. Des restrictions illégales aux activités économiques ont été introduites dans les territoires occupés, l'accès à l'irrigation a été entravé, et des terres agricoles ont été détruites. Les Palestiniens sont privés de soins médicaux et du droit à l'instruction et à la liberté religieuse. En outre, Israël s'est arrogé le droit de vie ou de mort sur les habitants des territoires arabes occupés et refuse de reconnaître le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

26. Le peuple biélorussien appuie la volonté croissante des Palestiniens de lutter pour leur indépendance sous la direction de l'OLP. L'Intifada est l'affirmation manifeste de l'attachement du peuple palestinien à sa patrie. L'expérience historique montre que ce n'est pas en intensifiant la répression contre les Palestiniens qu'on sortira de l'impasse, mais bien en parvenant à un règlement politique conformément à la Charte des Nations Unies et à la volonté de la communauté internationale. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies doit donc être renforcé afin d'instaurer un dialogue multilatéral entre toutes les parties intéressées. Le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités en matière de

(M. Kotelkin, RSS de Biélorussie)

maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prévention des conflits, et son succès dépendra surtout de la position constructive de ses membres permanents.

27. La délégation biélorussienne lance un appel à tous les membres du Conseil de sécurité pour qu'ils tiennent compte de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement global du problème du Moyen-Orient dans le cadre d'une conférence internationale. Elle espère que ce vingt et unième rapport du Comité spécial sera l'un des derniers et que l'occupation des territoires arabes par Israël prendra fin rapidement.

28. M. SOEGARDA (Indonésie) dit que le rapport du Comité spécial (A/44/599) établit clairement que la situation dans les territoires occupés s'est gravement détériorée depuis le début de l'Intifada. La poursuite et l'intensification des violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés sont extrêmement préoccupantes. Les mesures de répression adoptées pour réprimer l'agitation ont rendu intolérable la vie quotidienne de la population civile sur la Rive occidentale. Des mesures du même ordre ont été adoptées au Golan au mépris des libertés fondamentales de la population autochtone.

29. Les travaux du Comité spécial ne peuvent que prouver qu'Israël n'est pas une victime comme il le prétend. Face à la vague d'agitation et de protestation populaires contre l'occupation, Israël applique la politique de la poigne de fer : démolition de maisons, imposition de couvre-feux, bouclage de localités, imposition de sanctions économiques, expulsions, restrictions des libertés. Ces mesures draconiennes, loin d'étouffer l'Intifada, n'ont fait que l'attiser. Le rapport indique également qu'Israël tente d'annexer les territoires occupés : il s'est déjà emparé illégalement de 50 % des terres arabes. Par ailleurs, la situation économique des populations autochtones est aggravée par les mesures discriminatoires instituées à leur endroit. Les atteintes à la liberté de l'éducation sont patentes, de nombreux établissements d'enseignement ayant été fermés pendant des périodes prolongées et des étudiants ayant trouvé la mort. Enfin, les personnes arrêtées ou détenues sont soumises à de mauvais traitements.

30. En résumé, les caractéristiques politiques, économiques, sociales, religieuses et démographiques des territoires occupés sont unilatéralement et illégalement modifiées au détriment des populations autochtones. L'Indonésie, tout en saluant l'héroïsme du peuple palestinien en lutte pour la réalisation de ses aspirations nationales, condamne la politique d'oppression et de terrorisme d'Etat poursuivie par Israël contre des Palestiniens sans armes. A cet égard, elle réaffirme les décisions adoptées à la neuvième Conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés consacrée à la question de Palestine.

31. Devant la force irrépessible du peuple palestinien luttant pour l'autodétermination, la liberté, la justice et la dignité humaine, la communauté internationale a le devoir solennel de mettre fin à la tragédie que connaît ce peuple. La délégation indonésienne est en faveur d'une action collective en vue d'obtenir le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

32. M. CHERIF (Tunisie) dit que la poursuite de l'Intifada témoigne de la volonté du peuple palestinien de lutter jusqu'à la réalisation de ses droits légitimes internationalement reconnus. L'acharnement d'Israël contre les populations du territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, a pris des dimensions telles (massacres de civils sans défense, dynamitage d'habitations, expulsions, profanation des lieux saints, etc.) qu'il est devenu impérieux pour la communauté internationale d'aller au-delà des condamnations verbales pour faire respecter les conventions et instruments internationaux. Il est en effet déplorable de constater que, alors même que l'on assiste à une décrispation des relations internationales, le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine demeurent entiers.

33. Les pays arabes et l'Etat de Palestine en particulier ont donné au monde la preuve qu'ils désirent sincèrement parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base de la légitimité internationale. En témoignent les déclarations faites par la direction palestinienne lors de la session de l'Assemblée générale tenue à Genève en 1988 et les initiatives récemment entreprises en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région. Or, au moment même où des peuples entiers manifestent leur volonté d'exercer leurs droits naturels ainsi que leur soif de liberté, Israël, naviguant à contre-courant, ne fait que mater le peuple palestinien et cherche par tous les moyens à torpiller toute initiative de paix. Il refuse même de collaborer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

34. La Tunisie, qui oeuvre pour la réalisation d'un règlement juste et durable, estime que le conflit israélo-arabe, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, ne saurait être résolu que dans le cadre d'une conférence internationale de paix. Aussi lance-t-elle un appel pressant à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle agisse rapidement en vue de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien.

35. Mlle MONCADA BERMUDEZ (Nicaragua) dit que le Nicaragua considère que les droits de l'homme sont une aspiration imprescriptible et indispensable pour l'espèce humaine. Deux principes fondamentaux sont donc indispensables à l'existence de l'homme : la liberté et la justice. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599) montre clairement que l'Etat occupant, Israël, continue à faire augmenter l'escalade de la violence et de l'agression contre la population civile des territoires occupés. En outre, Israël continue à ne pas respecter les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et persiste dans ses politiques et ses pratiques tendant à modifier le caractère physique, la composition géographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé. Israël a également pris des mesures législatives et administratives qui constituent des violations flagrantes du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Par ailleurs, la politique d'agression et de colonisation menée par l'Etat d'Israël dans les territoires occupés depuis 1967 a eu pour effet d'accroître le nombre des victimes, y compris des femmes et des enfants.

(Mlle Moncada Bermudez, Nicaragua)

36. Les organismes internationaux qui défendent les droits de l'homme ont diffusé des informations dramatiques et des chiffres alarmants concernant le nombre de Palestiniens détenus depuis le début de l'Intifada. Ce soulèvement pacifique de la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza démontre une fois de plus l'échec total de la politique israélienne. Toutefois, la détérioration de la situation aggrave encore davantage la situation des droits de l'homme. Le Nicaragua est sérieusement préoccupé par les informations récentes concernant la mort de centaines de civils, l'augmentation du nombre de Palestiniens blessés, l'escalade des niveaux de répression, l'accroissement des expulsions et la détérioration du système de justice militaire.

37. Le Nicaragua condamne énergiquement la politique israélienne de la terreur et de l'irrationalité qui entraîne des violations des droits de l'homme. Il estime donc qu'il faut trouver une solution politique au problème de la Palestine, qui est la principale cause du conflit arabo-israélien. Les efforts déployés par la communauté internationale dans ce sens n'ont pas été suffisants. Elle doit donc concevoir et adopter des mesures efficaces qui contribuent à la protection et au respect des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. Le Nicaragua approuve entièrement les suggestions présentées dans le rapport du Comité spécial et il considère que tous les Etats doivent faire en sorte que ces recommandations soient appliquées par les parties au conflit. Le Nicaragua considère que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Secrétaire général, ont un rôle très important à jouer dans l'adoption des mesures qui permettraient de parvenir à un règlement au Moyen-Orient. Il est urgent de créer les conditions nécessaires et de prendre des mesures efficaces pour empêcher Israël de poursuivre ses actes illicites et inhumains à l'égard de la population des territoires arabes occupés. Le peuple palestinien et les peuples arabes ont droit à la vie et à la liberté. Le Nicaragua est conscient que la lutte de l'homme pour la liberté et la justice est difficile, mais la réalisation de ces objectifs représente l'espoir et la vie même de l'humanité.

38. M. HIELSCHER (République démocratique allemande) dit que la délégation de la RDA déplore le manque de progrès réalisé dans l'application de la résolution adoptée à la session précédente de la Commission politique spéciale sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Les résolutions et les décisions de l'Organisation mondiale ainsi que les normes les plus élémentaires du droit international ne sont pas respectées, comme le montre clairement le rapport du Comité spécial (A/44/599). L'opinion publique mondiale a dénoncé les actes de violence perpétrés contre les populations arabes et palestiniennes, et la RDA demande instamment que des mesures pratiques soient prises pour mettre fin à ces actes. Le Conseil de sécurité doit assumer sa responsabilité en ce qui concerne la protection internationale de la population civile dans les territoires occupés. La détérioration continue de la situation dans ces territoires entraîne une obligation morale pour l'Organisation mondiale et la communauté internationale qui doivent s'efforcer de parvenir à une solution rapide du conflit.

39. D'autre part, il y a eu au cours de l'année écoulée un certain nombre d'événements très importants pour la lutte du peuple palestinien : la continuation du soulèvement pacifique contre l'occupation et l'oppression, la proclamation de

(M. Hielscher, Rép. dém. allemande)

l'Etat de Palestine et l'initiative de paix de l'OLP. L'OLP a démontré une fois de plus qu'elle ne pouvait pas être exclue d'un règlement négocié et elle a déclaré qu'elle était prête à dialoguer directement avec Israël sous supervision internationale. Cela témoigne de l'approche constructive adoptée par l'unique représentant légitime du peuple palestinien. On attend également du Gouvernement israélien qu'il fasse preuve de réalisme et de raison. Il doit accepter inconditionnellement l'OLP à la table de négociation. Les éléments fondamentaux d'un règlement restent le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et la reconnaissance des droits à l'existence et au développement de tous les Etats de la région, y compris Israël et l'Etat de Palestine.

40. Les problèmes complexes du Moyen-Orient montrent que des solutions partielles ne peuvent pas aboutir à une paix stable et que la question de Palestine est au coeur du conflit dans cette région. La RDA estime que le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle essentiel dans la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient et que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts dans ce sens. Toutes les parties directement intéressées devraient participer à cette conférence sur le Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'ONU, y compris l'OLP et Israël ainsi que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il faut actuellement tirer parti des nouvelles conditions régionales et internationales favorables et faire peser l'autorité croissante de l'Organisation mondiale afin de trouver une solution au conflit du Moyen-Orient. La RDA est prête à participer, selon ses moyens, à ce processus.

41. M. IRUMBA (Ouganda) note que, comme les années précédentes, le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec le Comité spécial et a refusé à ses membres l'accès aux territoires occupés. La raison en est évidente : les violations systématiques des droits de l'homme de la population arabe dans les territoires occupés par Israël sont moralement et légalement indéfendables. Malgré ces obstacles, il ne fait aucun doute que le rapport du Comité spécial (A/44/599) est objectif et décrit avec précision la situation des Palestiniens dans les territoires occupés. Il ressort du rapport qu'Israël a violé les dispositions de la Convention de La Haye et de la quatrième Convention de Genève, qui ont été déclarées applicables aux territoires occupés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La quatrième Convention de Genève interdit l'annexion de territoires occupés ainsi que l'expulsion, sous quelque motif que ce soit, des habitants d'un territoire occupé. De même, la puissance occupante n'a pas le droit de transférer sa population dans des territoires occupés. L'occupation militaire est une situation temporaire et elle ne confère pas à la puissance occupante le droit d'annexer la zone occupée ou d'y exercer sa juridiction et son administration. En fait, la Convention impose à l'occupant l'obligation morale et légale de protéger les droits de l'homme et les intérêts des habitants des territoires occupés.

42. Le rapport du Comité spécial décrit les mesures israéliennes qui violent la Convention de Genève, comme les nombreuses expropriations de terrains appartenant à des Palestiniens qui sont ensuite utilisés par les colonies de peuplement israéliennes et les mesures d'oppression forçant les Palestiniens à quitter les territoires occupés. L'une des mesures les plus inquiétantes concerne les

(M. Irumba, Ouganda)

châtiments collectifs imposés à la population civile, comme il est indiqué au paragraphe 110 du rapport. Ces châtiments collectifs sont appliqués de plusieurs manières : démolition de logements, imposition de couvre-feux ou isolement de certaines zones, et imposition de sanctions économiques. Ces mesures doivent être considérées dans le contexte de l'objectif d'un Grand Israël qui explique l'annexion des hauteurs du Golan et l'occupation du Sud-Liban. Israël a toujours prétendu qu'il ne continuait à occuper ces territoires que pour s'en servir comme monnaie d'échange dans le contexte d'un règlement global. Toutefois, l'évolution de la situation a montré qu'il ne s'agissait que d'une manœuvre pour gagner du temps et qu'Israël s'est toujours efforcé de faire échouer un règlement global de la crise du Moyen-Orient.

43. Malgré les espoirs suscités l'année précédente lorsque le Conseil national de la Palestine a proclamé l'Etat de Palestine et s'est déclaré prêt à accepter la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, Israël a continué à s'opposer à toutes les propositions de règlement juste et durable et a poursuivi la construction de nouvelles colonies israéliennes dans les territoires occupés et les violations des droits de l'homme du peuple palestinien. A cet égard, la délégation ougandaise partage pleinement l'avis du Secrétaire général qui s'est déclaré préoccupé par certaines déclarations récentes qui mettent en question l'applicabilité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Les efforts déployés par le Président de l'Egypte et d'autres hommes d'Etat ont été frustrés par Israël, qui essaie de discréditer l'OLP en tant que représentant authentique du peuple palestinien. Face aux provocations israéliennes, l'OLP et les pays arabes ont fait preuve de flexibilité, ce qui n'est pas le cas du côté israélien. Depuis le début de l'Intifada, les forces israéliennes ont tiré sur des civils et les ont battus, ce qui a entraîné de nombreuses victimes parmi la population palestinienne. La délégation ougandaise regrette que l'attitude ambiguë de certains amis d'Israël, qui sont en mesure d'exercer des pressions sur ce pays pour qu'il respecte la Charte, mais qui le protègent par leur veto au Conseil de sécurité, n'ait pas été très utile. Israël doit se rendre compte que le plan de partage de l'ONU, dont il tire son existence, exige également la création d'un Etat palestinien. Le passage du temps ne diminue pas la validité de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Israël n'a donc aucun droit de faire obstacle à l'autodétermination des Palestiniens. Selon l'article 25 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Or l'objectif d'un Grand Israël est contraire aux principes de la Charte. La délégation ougandaise regrette profondément que, malgré les violations répétées de ses résolutions par Israël, le Conseil de sécurité n'ait pas pris des mesures décisives pour faire appliquer ses décisions.

44. L'Ouganda a toujours maintenu que le rétablissement des droits des Palestiniens est l'élément central de tout règlement de la crise du Moyen-Orient, que les Palestiniens doivent prendre part aux négociations en vue d'un règlement, et que ce règlement doit comprendre les éléments suivants : le retrait d'Israël des territoires arabes occupés; le droit des Palestiniens de revenir dans leur patrie; et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination. La délégation ougandaise appuie pleinement la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, à laquelle l'OLP et les autres parties

(M. Irumba, Ouganda)

intéressées doivent participer sur un pied d'égalité. L'Ouganda estime que le problème de l'autodétermination et de l'émancipation des peuples est un aspect prioritaire des travaux de l'Organisation et il regrette que, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, on se soit efforcé délibérément de réduire les programmes et les activités concernant l'apartheid et la Palestine. Il note également avec regret qu'on s'efforce de réduire le nombre de réunions et de conférences des organes législatifs qui s'occupent de ces questions. Enfin, l'Ouganda déplore l'existence d'une collaboration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine nucléaire, qui constitue un affront pour les peuples africains.

45. M. EGBARA (Nigéria), après avoir passé brièvement en revue les violations flagrantes des libertés fondamentales de la population des territoires occupés - mentionnées dans le rapport du Comité spécial (A/44/599) - telles que la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de la presse, la liberté de circulation, la liberté de l'enseignement et la violation du droit à un jugement équitable et cité d'autres mesures répressives (démolition de maisons et expulsion de civils palestiniens), dit que la sécurité est la première des raisons invoquées par la puissance occupante pour justifier de telles pratiques. Tout Etat souverain a le droit d'exister et d'assurer sa sécurité. Une fois ces conditions réunies, Israël ne saurait justifier l'invasion et l'occupation du territoire d'un prétendu adversaire. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP), généralement reconnue comme étant le représentant du peuple palestinien, a reconnu le droit d'Israël d'exister et banni le recours à la force pour recouvrer les territoires palestiniens occupés. Les assurances ainsi données par l'OLP en 1988 devraient constituer une garantie suffisante pour Israël. Le maintien des mesures affectant les droits du peuple palestinien est donc injustifié.

46. La deuxième raison justifiant le maintien de l'occupation des territoires palestiniens et des mesures de répression semble être liée au fait que les Palestiniens n'ont pas de représentants authentiques avec lesquels des négociations pourraient s'engager. L'OLP n'étant pas une organisation composée de membres élus, la puissance occupante ne l'estime pas qualifiée pour représenter les Palestiniens dans les territoires occupés. Qui plus est, les Palestiniens des territoires occupés que l'on sait être associés à l'OLP n'auraient pas le droit de participer aux élections pour la désignation des représentants palestiniens qui participeraient aux négociations avec la puissance occupante. Le fait de ne pas permettre à l'OLP ou à ceux qui lui sont associés de participer aux négociations est injustifiable car la puissance occupante n'a pas le droit de décider qui doit représenter le peuple palestinien. De plus, même si les Palestiniens qui ne sont pas associés à l'OLP participent aux élections, les restrictions apportées à certaines libertés fondamentales comme la liberté d'association et d'expression rendraient cet exercice futile car la communauté internationale n'en reconnaîtrait pas les résultats.

47. Après deux décennies d'occupation des territoires arabes et la poursuite de l'implantation de colonies de peuplement, il est clair que la puissance occupante a l'intention d'annexer les terres palestiniennes. La résolution 181 (III) de l'Assemblée générale demeure valide. Israël ne peut donc pas prétendre avoir le

(M. Egbara, Nigéria)

droit d'annexer la Palestine arabe, car il violerait non seulement la souveraineté des Palestiniens arabes, mais également les dispositions de la Charte des Nations Unies qu'il est censé respecter.

48. La délégation nigériane souscrit à la recommandation du Président du Comité spécial tendant à ce que des mesures urgentes soient prises en vue d'assurer une protection effective des droits et libertés fondamentaux de la population civile des territoires occupés en attendant la tenue de négociations qui puissent déboucher sur un règlement équitable et durable du conflit.

49. M. OSMAN (Brunéi Darussalam) dit que l'abondance des renseignements fournis par le Comité spécial dans son rapport (A/44/599) sur les violations flagrantes des droits fondamentaux de la population palestinienne prouve que la puissance occupante poursuit impunément sa politique de répression en dépit des appels réitérés de la communauté internationale. Le recours systématique à la violence et à la terreur par les forces de défense israéliennes, qui se traduit par une nette augmentation du nombre des victimes comme il ressort notamment des paragraphes 38 et 39 du rapport, montre que le régime israélien espère réprimer par la force le soulèvement du peuple palestinien. Le régime israélien est, cependant, pleinement conscient de la résistance accrue opposée à sa politique et du fait que l'Intifada bénéficie aussi d'un soutien d'autant plus ferme de la communauté internationale que la situation dans les territoires occupés fait l'objet de nombreux reportages dans la presse et à la télévision. Dans leur désir d'étouffer les aspirations nationalistes du peuple palestinien, les responsables israéliens poursuivent aveuglément cette politique de répression. Le rapport du Comité spécial décrit en détail les harcèlements et mauvais traitements physiques, les châtiments collectifs, les expulsions, et les diverses mesures affectant certaines libertés fondamentales. Les responsables militaires israéliens en viennent maintenant à admettre qu'ils combattent non seulement les Palestiniens armés de pierres, mais en fait les aspirations à la liberté refusées aux Palestiniens.

50. Après avoir cité des exemples de brutalités commises par les colons à l'encontre de Palestiniens, le représentant du Brunéi Darussalam déplore qu'Israël continue à refuser d'admettre que l'occupation des territoires palestiniens, y compris Al Qods Al Charif, est à l'origine de l'hostilité entre la population juive et ses voisins arabes. Bien que les dirigeants de l'OLP aient reconnu le droit d'Israël d'exister dans le cadre de frontières sûres et reconnues, Israël ne modifie pas sa position.

51. Les débats de la Commission ont mis en lumière la gravité des violations commises par les autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens. Les injustices commises doivent être dénoncées dans les termes les plus véhéments. Israël est responsable de l'escalade de la violence dans les territoires occupés et de la mort de nombreux Palestiniens ainsi que de la destruction des biens palestiniens. La communauté internationale ne peut rester inactive face à une telle situation. Pour sa part, le Brunéi Darussalam réitère son appui au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour la reconnaissance de ses droits inaliénables à l'indépendance et à une patrie.

52. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) note que l'aggravation constante de la situation dans les territoires occupés depuis le soulèvement de la population en décembre 1987, dont font état le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/44/13) et le rapport du Comité spécial (A/44/599), justifie plus que jamais l'examen des pratiques israéliennes dans lesdits territoires.

53. Dans les nombreuses résolutions qu'il a adoptées sur la question, et notamment dans la résolution 605 (1987), le Conseil de sécurité a vivement déploré les politiques et pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense. Le Conseil a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires occupés et a demandé que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix. Dans les résolutions 607 et 608 (1988) et 636 et 641 (1989), le Conseil de sécurité s'est de nouveau déclaré gravement préoccupé par la situation dans les territoires occupés et réaffirmé que la Convention de Genève s'applique aux territoires occupés et déploré l'expulsion des civils palestiniens. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/2 adoptée le 13 octobre 1989 à une écrasante majorité, a condamné les politiques et pratiques d'Israël et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens rouent de coups les civils palestiniens sans défense ou leur rompent les membres et les expulsent, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, etc.

54. Le rapport du Comité spécial expose en détail les mesures prises par Israël concernant notamment l'administration de la justice et le traitement des civils et celles affectant des libertés fondamentales comme les libertés de circulation, de culte, d'expression, d'association et de l'enseignement. L'aggravation de la situation, notamment la recrudescence des actes de violence, a amené l'Autriche à préciser sa position dès le début du soulèvement de la population palestinienne. Le Ministre des affaires étrangères et le Premier Ministre de l'Autriche ont prié Israël de libéraliser son régime d'occupation et de mettre fin aux pratiques illégales comme les expulsions, le matraquage de manifestants et la démolition de maisons, interdites aux termes des articles 49, 32 et 53 de la quatrième Convention de Genève. La délégation autrichienne condamne les mesures répressives d'Israël à l'encontre de la population palestinienne et cite l'exemple récent de Beit Sahour, rapporté par le New York Times du 29 octobre 1989. Les mises en garde et les condamnations des Etats Membres n'aident guère les victimes comme le prouve le rapport à l'étude. Un seul objectif compte : parvenir à une solution politique juste et durable de la question de Palestine.

55. M. CHOO (Malaisie) retrace brièvement les mesures répressives dont est victime la population palestinienne et qui sont exposées en détail dans le rapport du Comité spécial (A/44/599) ainsi que dans le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/44/13) examiné précédemment par la Commission. Ces

(M. Choo, Malaisie)

rapports témoignent des mesures draconiennes prises par la puissance occupante depuis le début du soulèvement. L'une des plus déplorables, à savoir la confiscation de terres palestiniennes au profit de citoyens israéliens, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à laquelle Israël est partie. La participation de plus en plus active des colons israéliens à la répression organisée, en mettant sur pied des milices d'intervention et en organisant des expéditions punitives contre des villages palestiniens, viole également le droit international. Autre violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève : l'augmentation notable du nombre d'expulsions de Palestiniens. En tant que membre du Conseil de sécurité et du Groupe des Etats non alignés, la Malaisie a soulevé la question au Conseil de sécurité qui a adopté les résolutions 636 (1989) et 641 (1989). Dans cette dernière résolution, le Conseil de sécurité a déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens et a demandé à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens. Le Conseil a également réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés.

56. De sévères restrictions ont été imposées à certaines libertés fondamentales comme la liberté de culte, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de l'enseignement (fermeture des écoles pendant de longues périodes). Le rapport du Comité spécial indique également que le droit à un jugement équitable n'est pas respecté; plusieurs milliers de Palestiniens arrêtés, dont des femmes et des mineurs, continuent d'être victimes des mesures d'internement administratif dans des conditions de détention peu humaines. Leur situation est aggravée par la forte augmentation du nombre des détenus, lesquels subissent de dures épreuves physiques et psychologiques qui sont souvent à l'origine d'émeutes sévèrement réprimées et de grèves de la faim. Eu égard à la gravité de la situation régnant dans les territoires occupés, la délégation malaisienne partage les préoccupations du Comité spécial et regrette que la communauté internationale n'ait pu jusqu'à présent prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme de la population civile. Il incombe à la communauté internationale de mobiliser les efforts en vue de rechercher une solution qui permettrait d'alléger les souffrances des civils dans les territoires occupés et de faire pleinement respecter leurs droits et leur liberté. La délégation malaisienne fait siennes les mesures proposées par le Comité spécial dans son rapport : application sans réserve par Israël des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève qui demeure le principal instrument international du droit humanitaire applicable aux territoires occupés, coopération sans réserve des autorités israéliennes avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin de faciliter les efforts en vue de protéger les personnes détenues, appui sans réserve apporté par les Etats Membres à l'action du CICR et appui sans réserve apporté par les Etats membres aux activités de l'UNRWA dans les territoires occupés destinées à améliorer l'assistance fournie à la population des réfugiés.

(M. Choo, Malaisie)

57. En outre, la délégation malaisienne estime que les propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988 (S/19443) qui énoncent des mesures concrètes visant à assurer la protection des civils palestiniens, devraient être soigneusement étudiées. La négociation d'un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dans le cadre d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient placée sous l'égide de l'ONU, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, permettrait d'assurer la protection effective des droits et libertés fondamentaux de la population palestinienne. En tant que membre du Conseil de sécurité, la Malaisie continuera d'inviter toutes les parties concernées à envisager la création d'un comité préparatoire d'une telle conférence.

La séance est levée à 17 h 55.